

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux cedex

PERIGUEUX, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CREYESROQUE SAS – Intermarché

24 rue Auguste Chabrières
75015 PARIS 15

Références : FF/UbD24-47/270/2022
Code AIOT : 0005212727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement CREYESROQUE SAS – Intermarché implanté CREYESROQUE SAS – Intermarché 154, Avenue de la Roque-station-service 24100 CREYSSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 19 octobre 2022 fait suite à un courrier de l'organisme responsable du contrôle périodique informant la préfecture de retard quand à la levée de non-conformité majeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREYESROQUE SAS – Intermarché
- CREYESROQUE SAS – Intermarché 154, Avenue de la Roque-station-service 24100 CREYSSE
- Code AIOT : 0005212727
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La station-service de l'enseigne Intermarché situé sur la commune de CREYSSE est soumise à déclaration pour les rubriques 1435 et 4718. Elle dispose de 5 îlots distribuant de l'essence super sans plomb (SP) 95, SP98, SP95-E10, du superéthanol, du gasoil et du GPL. Elle est pourvu d'une cuve de 120m³ et d'une de 100m³ enterrées. La cuve de GPL, elle aussi enterrée a une capacité de 11500 litres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dispositions générales

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A	Sans objet
12	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8	Sans objet
19	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Sans objet
20	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4	Sans objet
21	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C	Sans objet
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
9	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9	Sans objet
10	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12	Sans objet
11	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5	Sans objet
14	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.6	Sans objet
22	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une grande partie des faits susceptibles de mise en demeure sont en lien avec des aspects documentaires. La bonne tenue du dossier ICPE aurait probablement évité ces FSMD. L'exploitant est invité à compléter ce dossier et à le tenir à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le jour de l'inspection, le dernier rapport de contrôle périodique en date du 12 septembre 2022 était bien présent sur site. Celui-ci comportait 2 non-conformités majeures :

– La première concernant l'arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées. Elle portait sur les règles d'implantations.

– La seconde concernant l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle portait sur la présence d'un raccord cassant.

Dans le dossier fourni par l'exploitant lors de l'inspection, il n'a pas été retrouvé de justificatif de levée de ces non-conformités.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées (IIC) les justificatifs permettant de lever ces non-conformités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;
- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;
- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement .

Constats : Le dossier ICPE présenté le jour de l'inspection contenait :

- Les preuves de dépôt de déclaration ;
- Les plans ;
- Les arrêtés ministériels pour les rubriques 1432, 1435 et 1412. Concernant ce point, l'IIC rappelle à l'exploitant que, depuis le 1er juin 2015 :
 - la rubrique 1412 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4718 ;
 - la rubrique 1432 a été supprimée et remplacée par la rubrique 4734.

L'exploitant veillera à dater et signer les dernières versions des plans de l'installation et à les inclure dans son dossier ICPE.

L'exploitant mettra à jour son dossier ICPE avec les arrêtés ministériels des rubriques 4718 et 4734. Il confirmera à l'IIC la conformité de ses installations vis-à-vis de ces arrêtés.

Le jour de l'inspection, le volume vendu en 2021 n'ont pas pu être fourni à l'IIC. Ils ont été communiqué par courriel :

- Gasoil : 8160147.40 litres soit environ 8161 m³ ;
- GPLC : 75248.70 litres soit environ 753 m³ ;
- SP95 : 1373889.59 litres soit environ 1374 m³ ;
- SP98 : 484192.36 litres soit environ 485 m³ ;
- SP95-E10 : 939429.90 litres soit environ 940 m³ ;
- E85 : 452772.73 litres soit environ 452 m³.

soit un total de 12165 m³, chiffre compris entre les seuils inférieur et supérieur du régime de la déclaration pour la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- présence d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.

Constats : Le jour de l'inspection, le registre était présent et vierge.

L'exploitant veillera à bien renseigner ce document en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Constats : Les prescriptions de cet article sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : – 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; – 7,5 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est supérieur à 15 000 kilogrammes ;
Constats : Les prescriptions de cet article sont respectées, cependant, l'inspecteur a constaté que des bouteilles de gaz étaient stockées sur une parcelle enherbée à proximité des racks de stockage. L'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n° 2012-1538 du 28/12/12 relatif à la mise en place d'une consigne [...] et à la gestion des déchets de bouteilles de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre [...] l'ensemble du circuit électrique [...] permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats : Le jour de l'inspection, le dossier ICPE contenait des rapports de vérification électrique, le dernier datant du 2 juin 2020. A noter que ce rapport, ainsi que les trois précédents, présentaient des écarts.

Aucun justificatif de levée d'écart n'était présent dans le dossier.

L'exploitant présentera à l'IIC un récapitulatif de la levée de tous les écarts présents dans les rapports de 2016 à 2020. Il apportera des explications concernant l'absence de contrôle en 2021. Au besoin, il fera effectuer le contrôle périodique au plus tôt.

L'attestation de conformité des installations électriques présente dans le dossier date de juin 2008 et ne mentionne pas la distribution d'E85.

L'exploitant justifiera de la présence d'une attestation de conformité pour l'ensemble de sa station-service. Au besoin, il en fera établir une par un organisme compétent et informera l'IIC.

D'après le dossier présenté le jour de l'inspection, le dernier essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale a été effectué le 21/09/2020.

L'exploitant se conformera aux prescriptions du 2.7. A de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, notamment en effectuant un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale par an.

Le jour de l'inspection, le dispositif de coupure générale a été vu sur le site. Le déclenchement des alarmes, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
– présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement.
Constats : Les aires du site sont imperméables et les écoulements sont canalisés vers un avaloir canalisant les rejets vers le séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
L'accès et l'évacuation se font en marche avant. Les pistes ne sont pas en impasse.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
– présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables.
Constats : Le site est équipé d'un logiciel permettant de suivre les entrées-sorties. L'accès au logiciel se fait via un ordinateur du bureau dans la partie Centre commerciale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – présence des moyens de lutte contre l'incendie ; – présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence : – d'un poteau incendie ; – d'un système d'extinction automatique ; – d'un système manuel de déclenchement des alarmes et du système d'extinction ; – d'une couverture anti-feu ; – de 2 bacs d'absorbant un sur l'îlot véhicule léger (VL) n°3 et un sur l'îlot poids lourds (PL) ; – d'un interphone à chaque îlot ;
A moins de pouvoir justifier que la présence du dispositif d'extinction automatique soit suffisant pour s'en passer, l'exploitant confirmera la présence d'un 2ème poteau incendie à moins de 100m de la station-service. Il fournira aussi un justificatif de test de débit et de capacité du/des poteaux (60 m ³ /H pendant 2h).
Le jour de l'inspection les 2 bacs d'absorbant étaient vides, l'exploitant les remplira et veillera à y garder en permanence au moins 50 litres de produit.
Le jour de l'inspection, un test de l'ensemble des interphones a été effectué. Seul celui de l'îlot 3 était fonctionnel. L'exploitant se conformera aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – présentation du document de recensement ; – présence des panneaux correspondants.
Constats : bien que la signalisation soit présente le jour de l'inspection, le document de recensement des risques ne figurait pas dans le dossier ICPE de l'exploitant.
L'exploitant confirmera l'existence du document sus-mentionné à l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de prévention – Permis de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : A l'arrivée de l'inspecteur, un plan de prévention a été établi pour sa durée de l'inspection. Dans le dossier ICPE présenté, une consigne concernait l'établissement du permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. A
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; – l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Le jour de l'inspection, le dossier présenté (2 classeurs) comprenaient plusieurs feuillets de consignes. L'accessibilité aux données n'était pas optimale, les dossiers n'étant pas classés de manière fonctionnelle. L'IIC suggère à l'exploitant de reprendre l'ensemble des consignes liés à la sécurité et à l'exploitation de son installation, de confirmer qu'elles répondent aux exigences de l'arrêté du 15 avril 2010 (points 4.7 et 4.8 notamment), de les compléter au besoin et de rendre le tout plus accessible.
Il n'a pas été constaté d'affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant, une fois l'observation ci-dessus prise en compte, mettra à disposition les consignes comme stipulé dans le présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.7. B
Thème(s) : Risques accidentels, Formations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une formation du personnel lui permet :
– d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
– de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
– de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.
Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : Des feuilles d'émargements de formations, datées de 2014, figuraient dans le dossier.
L'exploitant mettra à jour son dossier ICPE avec la liste à jour des personnes habilitées à intervenir sur la station-service. Il y ajoutera la liste des formations suivies par ces personnes et les justificatifs associés. De plus, les 4 interphones sur 5 étant hors-services, il remettra son installation en conformité avec le présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
– les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
– les instructions de maintenance et de nettoyage ;
– les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Pour ce point, les constats sont similaires à ceux du point 4.7.
L'exploitant devra remettre à jour ses consignes au regard du point 4.8 et les rendre plus accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun flexible ne frottait au sol. Les flexibles des pompes 6 et 7 ont été vérifiés, ils étaient en bon états et leurs dates de fabrication étaient en 2021. A noter qu'une quantité importante de gasoil recouvrait la paroi sous le pistolet de la pompe poids-lourd (coté VL).
L'exploitant confirmera à l'IIC le bon état de fonctionnement du pistolet PL mentionné.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : – d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; – d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Un dispositif d'arrêt d'urgence a bien été constaté. Cependant, comme évoqué précédemment, les dispositifs de communication (interphone) sont en majorité défaillants.
A noter que dans le dossier il n'a pas été trouvé de document concernant la présence d'arrêté-flamme et leur certification.
L'exploitant fournira à l'IIC le plan indiquant la localisation des arrêtes-flammes et justifiera de leurs conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle pour les réservoirs : – présence de la double enveloppe ; – présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible.,
Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : – les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ; – les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements.
Objet du contrôle pour les tuyauteries : – présentation du suivi régulier de ces points bas ; – présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : – les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ; – positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel ; – présentation des certificats de vérification tous les cinq ans ; – affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ; – présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que : – L'installation ne dispose pas de réservoir aérien. – Les réservoirs enterrés sont double-enveloppes. Les détecteurs de fuites n'ont pas été vu le jour de l'inspection, mais un document daté du 14/09/2021 confirme un contrôle effectué sur les détecteurs de fuites de l'ensemble des réservoirs. – Les événements étaient conformes. – Concernant les tuyauteries : – Le point bas n'a pas été visualisé sur site; – un contrôle du point bas est effectué, cependant la dernière vérification date du 15/03/2021 (registre); – un procès verbal de contrôle acoustique de la société TOKEIM datant du 10/12/14 confirme l'étanchéité des tuyauteries et des cuves.
L'exploitant confirmara que le point bas est vérifié hebdomadairement conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008. Il confirmara également que ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : – présence du décanteur-séparateur; – présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Constats : Le jour de l'inspection, le séparateur-hydrocarbure n'a pas été inspecté. Cependant, le dossier contenait un registre de nettoyage, mais celui-ci n'était pas à jour (dernière date le 05/03/2020 alors qu'un bordereau de suivi de déchets daté du 28/02/2022 a été trouvé). L'exploitant tiendra à jour son registre concernant le séparateur, il confirmera également la présence des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

